

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE LUC-LA-PRIMAUBE

Rodez, le 22 MAI 2017

SOCOFAL

**PROJET D'EXTENSION D'UN BATIMENT
INDUSTRIEL
ZA DE NAUJAC
3 RUE DE L'INDUSTRIE
12450 LUC-LA-PRIMAUBE**

SOUS.DOSSIER DE SECURITE

NOTICE DESCRIPTIVE

La présente notice est un récapitulatif des dispositions prises par :
EURL JEAN GOMBERT Architecte DPLG
116 Bd Déodat de Séverac – 31300 TOULOUSE
afin de satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité

I – GENERALITES

1 – Description sommaire du projet

Le présent projet a pour objet l'extension de l'usine SOCOFAL située au 3 rue de l'industrie-ZA de Naujac sur la commune de Luc-la-Primaube.

Le bâtiment comprendra donc :

*** au rez-de-chaussée :**

- Hall d'entrée
- Atelier maintenance
- Vestiaire existant
- Réfectoire
- Expédition
- Stock matelas
- Atelier n°1
- Atelier n°2
- Stock sommiers

- Atelier n°3 (Extension à créer au rez de chaussée SP=1824m²)
- Vestiaires homme et femmes (Extension à créer au rez de chaussée SP=80.00m²)

*** au R+1 :**

- Local prototypes
- Espace administration
- Local stockage

- Atelier n°4 (Extension à créer au 1° étage SP=1785m²)

2 – Classement

Ce bâtiment recevant des travailleurs répondra aux prescriptions du Code du Travail, notamment décrets du 31 mars 1992 – Arrêté du 5 août 1992.

Selon déclaration du Maître d'Ouvrage, aucun effectif public ne sera accueilli.

De plus, ce bâtiment abritant des activités de fabrication de matelas et sommiers devra respecter les prescriptions de l'arrêté type des stockages n°2663, de plus un certain nombre d'autres activités exercées sur ce site présentent un volume inférieur aux seuils des rubriques n°1532 et n°2940-2

II - NOTICE DE SECURITE

La présente notice est établie vis-à-vis du Code du Travail (décret du 31.03.92 et arrêté du 05.08.92).

Des dispositions particulières supplémentaires seront éventuellement à prendre au regard des installations classées (elles seront éventuellement imposées par l'Inspecteur des Installations classées).

1 – Accès des secours

Le bâtiment sera facilement accessible par la voirie interne du projet depuis la rue de l'industrie et la rue du commerce.

2 – Isolement

Le bâtiment est isolé de tout tiers bâtiments à vocation artisanale implantés en limite de propriété en façade sud avec une distance de 3.85m minimum.

3 - Structure

L'extension du bâtiment étant sur un rez de chaussée surmonté d'un étage, aucun degré de stabilité au feu ne sera exigé pour la structure par le Code du Travail ; la charpente sera métallique

4 – Effectifs (art. R.232.12.1)

L'effectif théorique maximum des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif du personnel évalué par le Chef de l'Etablissement à 62 personnes environ.

5 – Dégagement (art. R.235.4.1 à R.235.4.7)

L'atelier n°3 dispose de deux dégagements de 2 UP chacun au niveau RDC et de 3 dégagements de 4UP pour l'atelier n°4 au R+1. Les vestiaires hommes et femmes disposent de 1 dégagement de 2UP en RDC. Toute porte verrouillée sera manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Une signalisation indiquera le cheminement vers ces portes qui seront équipées d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) de type non permanent.

Les itinéraires de dégagements et l'aménagement des machines outils et postes de travail seront réalisés de façon à ne pas créer de cul-de-sac supérieur à 10 m.

6 - Désenfumage (art. R.235.4.8 – Arrêté du 05.08.1992 – IT 246)

Les ateliers n°3 et n°4 seront découpés en cantons de 1600m² maximum et d'une longueur maximum de 60m.

L'atelier n°3 (S = 1824 m²) possédera une surface géométrique d'exutoire supérieure à 18.24 m², soit un total supérieur à 1/100° de la surface de ces locaux.

L'atelier n°4 (S = 1785 m²) possédera une surface géométrique d'exutoire supérieure à 17.85 m², soit un total supérieur à 1/100° de la surface de ces locaux.

La section des amenées d'air sera au moins égale à celle des évacuations, celles-ci se feront par les portes des locaux donnant sur l'extérieur (l'amenée d'air pour certains locaux ou cantons se faisant pas les locaux ou cantons périphériques pouvant être largement aérés).

7 – Chauffage des locaux (art. R.235.4.9)

Les appareils de production – émission de chaleur, ainsi que leur tuyaux et cheminées, sont installés de façon à ne pas pouvoir communiquer le feu aux matériaux de construction, aux matières et aux objets susceptibles d'être placés à proximité et aux vêtements du personnel.

Les canalisations amenant le gaz combustible aux appareils fixes de production – émission de chaleur seront entièrement métalliques et assemblées par soudure. L'emploi de conduite en plomb sera proscrit.

Les circuits alimentant les installations comporteront un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif d'arrêt sera manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La chaufferie existante qui sera partiellement modifiée sera isolée par des cloisons et plafond °CF 2H.

8 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (art. R.235.4.16 et R 232.12.17)

Au moins 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 9 l pour 200 m².

Des extincteurs CO² seront prévus près des armoires électriques.

Les locaux seront équipés de sprinklage.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

Des consignes seront affichées bien en vue indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Une alarme de type 4 sera installée dans l'établissement.

Fait à LA PRIMAUBE, le 21 Mai 2017
Le Maître d'Ouvrage